



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois
 51 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dépt du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MESSIER, libraire,
 place de la Bourse.

LYON, 4 FÉVRIER 1830.

ADJUDICATION DE L'ABATTOIR.

Séance publique du 4 février.

Une assemblée très-nombreuse assistait à cette séance. Elle se composait, non-seulement d'intéressés, mais de curieux. Cette affluence du public, pour des affaires de ce genre, auxquelles on ne lui avait vu jusqu'alors prendre qu'une très-faible part, prouve qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'administrer clandestinement. Chacun s'intéresse aux affaires communes, comme tenant à ses propres affaires.

A l'ouverture de la séance, M. le maire a dit qu'il croyait devoir donner connaissance d'un arrêté pris par le conseil municipal, le 2 février, portant que dès le jour de la mise en activité de l'abattoir, les viandes fraîches dépecées, seront frappées à l'entree de la ville d'un supplément de droit d'octroi, qui portera ces droits à 25 centimes par kilogramme, au lieu de 20 centimes, taux actuel, et que les viandes en quartier, qui paient actuellement le droit comme moitiés ou quarts d'animaux ne seront plus reçues qu'au poids et moyennant 25 c. par kilog.

M. le maire a ajouté qu'après la lecture du cahier des charges, MM. les soumissionnaires qui auraient quelque chose à changer dans leurs soumissions, par suite de la communication qu'il venait de faire, pourraient se retirer dans la salle voisine pour faire lesdits changements. Il a déclaré que les souscriptions conditionnelles seraient considérées comme nulles.

M. le secrétaire-général a donné lecture du cahier des charges, et il a lu ensuite l'arrêté du conseil municipal du 2 février, mentionné par M. le maire.

Diverses questions et observations ont été faites ensuite à M. le maire. Voici les principales :

On a demandé si le supplément de droit dont seront frappées les viandes mortes sera perçu au bénéfice de l'exploitation de l'abattoir.

M. le maire a répondu que c'était un droit d'octroi qui serait perçu au profit de la ville. Qu'au surplus ce droit équivalait à une prohibition d'entrée des viandes mortes, puisque les bouchers auraient plus d'avantage à faire tuer dans l'abattoir qu'au dehors de la ville.

On a fait observer alors que si le supplément avait été perçu au profit des concessionnaires de l'abattoir, ceux-ci auraient pu se contenter d'une augmentation beaucoup moins élevée, et qu'ainsi l'intérêt des consommateurs n'aurait pas souffert.

M. le maire a répondu qu'il ne pouvait rien changer à l'arrêté.

Des observations ont été faites sur la clause du cahier des charges qui assujettit les concessionnaires à faire, sans indemnité, toutes les constructions non prévues qui pourront être par la suite jugées nécessaires. On a représenté cette clause comme mettant les adjudicataires à la discrétion de l'administration. M. le maire a répondu que l'intérêt des adjudicataires était garanti par l'obligation où serait la ville de faire constater par une expertise la nécessité des constructions non prévues.

On a répliqué en demandant qu'il fut fixé un maximum pour le prix de ces constructions.

Un assistant a déclaré qu'il s'opposait à tout changement dans le cahier des charges.

Il a été également demandé que l'adjudication fût remise à un autre jour. On a fondé cette demande sur ce que l'arrêté du 2 février n'avait pas été publié, que la publicité de fait qu'il venait de rece-

voir ne s'étendait pas hors de la salle ; enfin, sur ce que la connaissance de cet arrêté aurait pu déterminer à soumissionner une foule de personnes non présentes.

Un assistant a déclaré s'opposer à ce renvoi.

M. le maire, après avoir consulté le bureau, a arrêté, 1° qu'il ne serait fait aucun changement au cahier des charges ; 2° qu'il serait passé outre à l'adjudication.

La séance a été suspendue pendant un quart-d'heure pour donner le temps aux assistans de rédiger leurs soumissions ou d'y faire les changements qu'ils croiraient nécessaires.

A la reprise, M. le maire a déposé sur le bureau un papier cacheté contenant le *maximum* au-dessous duquel seulement l'adjudication serait valable.

Quatre soumissions ont été ensuite déposées. La première, cotée n° 1, par MM. Paret et C^e ; la seconde, cotée n° 2, par MM. Elisée Devillas et Bonnardel.

La troisième cotée n° 3, par MM. Baour et C^e, et Balguerie et C^e, de Bordeaux.

La quatrième cotée n° 4, par M. Jean Gimet aîné, de Bordeaux.

Une cinquième compagnie a déclaré qu'elle ne pouvait faire qu'une soumission conditionnelle, laquelle n'a pas été reçue.

M. le maire a ouvert et lu les soumissions cachetées.

Par la soumission n° 1 MM. Paret et C^e ont souscrit les clauses du cahier des charges moyennant la jouissance des droits énoncés au tarif pendant 28 ans. Le texte de cette soumission contient entre autres choses ces mots : *Conformément à l'arrêté du conseil municipal du 2 février, etc.*

De vives réclamations ont été élevées contre cette soumission par les deux compagnies de Bordeaux. Elles ont dit qu'aux termes du cahier des charges, les soumissions devaient être littéralement conformes au modèle qui y est donné et que la soumission de MM. Paret et C^e, devait être écartée comme conditionnelle. Ces Messieurs ont répondu, qu'ils avaient agi conformément à la communication officielle donnée par M. le maire au commencement de la séance, et à l'invitation qu'il avait adressée lui-même aux assistans de faire dans leurs soumissions tels changements qu'ils croiraient convenables par suite de cette communication ; qu'au surplus l'arrêté du 2 février, leur paraissait se lier si évidemment à l'adjudication qu'ils offraient d'effacer de leur soumission les expressions contestées.

M. le maire, de l'avis du bureau, a maintenu la soumission de MM. Paret et Comp., sous les protestations des opposans, qui seront consignées au procès-verbal.

Ouverture a été faite alors des trois autres soumissions.

Le nombre d'années de jouissance porté dans la seconde soumission, faite par MM. Elisée Devillas et Bonnardel, est de 33.

Celui de la troisième soumission (Baour et Comp., et Balguerie et Comp.), de 31 et 10 mois.

Celui de la quatrième et dernière soumission (Jean Gimet), de 39 4 mois et 7 jours.

M. le maire a déclaré que le maximum porté dans le billet cacheté de la mairie n'ayant point été dépassé par la soumission de MM. Paret et Comp., ces Messieurs étaient retenus pour adjudicataires aux termes du cahier des charges.

Du reste, M. le maire n'a point ouvert ce billet, ni fait connaître quel était le chiffre précis du maximum fixé par lui. On assure que ce maximum dé-

passait de beaucoup le nombre d'années demandé dans la soumission la moins favorable, ce qui montre tout l'avantage que les adjudications publiques ont sur les marchés clandestins. La mairie aurait sans doute cru faire un bon marché en cédant pour 40 ans ce qui ne lui coûte qu'un abandon de 28 années.

Il y a lieu de penser que sans les clauses ambiguës et les énonciations conditionnelles du cahier des charges l'adjudication aurait été bien plus favorable. Les adjudicataires, en dressant leurs calculs, n'auraient pas manqué de mettre tout au pis pour leur intérêt, et tout ce qu'ils obtiendraient de plus sera bénéfice imprévu pour eux et perte sans compensation pour la ville.

Il paraît que, dans l'assemblée du conseil municipal du deux de ce mois, il n'a pas été question de la proposition de M. le maire, relative au déficit et au moyen de le combler. Diverses autres affaires ont rempli la séance. Une seule avait quelque rapport à la proposition du maire, et encore ne s'en est-on occupé que comme tenant à l'adjudication de l'abattoir, qui devait avoir lieu le surlendemain. C'est l'établissement du supplément d'octroi sur les viandes à la main. M. le maire demandait 10 cent. par kilog. ; le conseil n'en a accordé que 5. Cette augmentation, nécessitée par l'élévation des tarifs de l'abattoir, n'en est pas moins une lourde charge, en ce qu'elle frappe sur les viandes apportées dans les marchés, et qui, se vendant moins cher que celles qui sont débitées dans les boucheries, servent principalement à la nourriture des classes les moins aisées. L'arrêté ne fait pas même grâce au modeste quartier de cheveau.

On se serait aussi occupé, dans cette assemblée, de l'adoption des bases proposées par M. le maire, pour l'organisation du dépôt de mendicité. Nous les avons déjà fait connaître, et elles ont été adoptées par le conseil, non sans quelque opposition. On assure que, dans une des précédentes réunions du conseil, M. Pavy aurait vivement insisté pour qu'un plus grand nombre d'administrateurs fût laissé à la nomination des sociétaires.

Au reste, on doit faire, dit-on, de nouvelles démarches auprès des souscripteurs conditionnels. Mais cette foule de personnes que les prétentions de la mairie ont empêché de souscrire, même conditionnellement, comment la ramèneriez-vous ?

Il n'y aurait pour cela qu'un moyen : ce serait que les choix que la mairie s'obstine à conserver fussent faits de telle manière, que les opposans n'eussent pu les mieux faire eux-mêmes.

Si l'on se défie des choix de M. le maire, c'est que l'on redoute ses entourages de parti. Qu'il donne un démenti à la défiance publique, et les 150,000 fr. de souscriptions seront bientôt doublés.

A 7 heures du matin, le thermomètre de Laver-gne, opticien, quai des Célestins, est descendu à 12 degrés 1/2 au-dessous de zéro (échelle de Réaumur).

— Le froid est revenu avec toute son intensité : le thermomètre est descendu à 15 degrés, et cette température, que le calme de l'air rend heureusement moins rigoureuse jette la désolation dans les campagnes.

Dans la montagne où, par la précocité de l'hiver, les coupes affouagères n'ont pu être faites, les malheureux cultivateurs pour se chauffer ont coupé tous les buissons, abattu leurs arbres fruitiers ;

et la crèche de leurs écuries leur offre à peine pour la nuit un asile suffisant contre le froid.

Dans les Dombes, les poissons qu'on pêche en cette saison ont gelé dans quelques étangs, où ils périssent à mesure qu'on ouvre la glace, qui a jusqu'à 14 pouces d'épaisseur. Ce serait une perte considérable pour le pays, si cette nouvelle se confirme, plusieurs fortunes pourraient être compromises, et la salubrité de l'air altérée au dégel.

(Courrier de l'Ain.)

— Il résulte d'un rapport de M. Sivost, qu'il n'existait le 30 janvier que trois malades à l'hospice d'Anglefort, parmi lesquels deux touchent à leur convalescence. Regardant la maladie comme près de s'éteindre, MM. les docteurs ont pensé qu'il était tems de s'occuper des désinfections recommandées, et ils ont profité pour cela du court intervalle du radoucissement de la température, qui a eu lieu ces jours derniers.

MM. les docteurs Borrot et Sivost père et fils se sont partagé les différens villages, et ils ont parcouru successivement toutes les maisons dans lesquelles ils ont su que la maladie s'était montrée, procédant par voie de fumigation dans les appartemens habités, et par le lavage sur le linge et les vêtemens. Il y a donc tout lieu d'espérer qu'on ne sera pas dans le cas d'apporter de nouveaux malades à l'hospice. C'est cependant ce dont on ne peut être sûr qu'après le dégel.

(Idem.)

— Les assises de la Creuse, ouvertes à Guéret le 25 de ce mois, sous la présidence de M. Lavaud-Coudat, étaient terminées le lendemain. Une seule affaire avait été portée à cette session, chose glorieuse pour notre département.

(Album de la Creuse.)

SUR LA LIBRE EXPORTATION DES SOIES.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR, Monsieur,

J'ai lu avec le plus vif intérêt l'article signé A. D., inséré dans votre journal du 31 janvier. Il m'a semblé nécessaire d'y ajouter quelques détails.

Notre fabrique a le plus grand besoin de la libre entrée des soies. Cette mesure est toute à son avantage; car la place de Lyon deviendra le régulateur du cours. La concession de la libre sortie faite aux fileurs et aux mouliniers nous est-elle contraire? C'est ce que je ne crois pas (1).

On regarde comme incontestable que nos soies jouissent à l'étranger d'une réputation extraordinaire; ce fait, impossible à prouver, fût-il vrai, céderait bientôt devant la connaissance de nos soies; car si on excepte quelques filatures des Cévennes, et quelques-unes de celles destinées à être moulinées par ceux qui les ont filées, aucune soie de France ne possède la régularité du brian qui se trouve à un si haut degré dans les belles soies de Briançe. Nos ouvrées, nos trames surtout, présentent sous ce rapport, une infériorité étonnante.

Les fabriques étrangères n'ont pas de mettage en main. Le soin avec lequel les soies d'Italie sont choisies à la source, et leur régularité naturelle l'ont rendu superflu. Nos soies ne sauraient être employées sans ce travail préparatoire. Il faudrait donc établir, dans les diverses places de fabrique, ce mettage en main toujours superflu pour les produits de l'Italie, et nécessaire seulement pour nos soies. Cette demi-nécessité en rendrait l'établissement d'autant plus difficile, que ce serait, à mon avis, une grave défaveur jetée sur nos soies. On sort si difficilement de ses habitudes.

Le fabricant de la Suisse et des bords du Rhin ont des ateliers de teinture à eux. L'appréciation de la qualité des soies jusqu'au plus faible degré leur est permise. C'est à cela qu'est due cette préférence accordée par eux à la soie de Briançe, à

(1) Si le fabricant français livre à l'étranger, au même prix qu'il les paie, les soies qui lui sont indispensables, quelle crainte peut-on avoir sur l'issue de cette lutte: le talent et les ressources de nos fabricans prévaudront toujours; et combattant à armes égales en apparences, n'auront-ils pas toujours l'immense avantage de choisir, dans le vaste entrepôt attiré par la nouvelle mesure, la qualité de soie convenable au moment précis de sa consommation, de faire ce choix par eux-mêmes, et par leur propre examen, de préférence à l'étranger qui ne peut le faire que par l'entremise d'autrui, et bien moins commodément.

cause de la moindre perte qu'elle donne au décreuage, comparativement aux soies de Crémone, qui sont aussi légères, très-bien filées, plus apparentes même, mais plus chargées de gomme. Que diront-ils ces mêmes fabricans, quand ils verront la perte énorme de nos soies de Vivarais et de quelques autres. Je regarde donc comme certain, qu'une fois connues, nos soies seront estimées par eux moins que nous ne le pensons, les unes à cause de l'irrégularité, les autres à cause de la perte en teinture.

Nos grèges me semblent plus susceptibles d'aller à l'étranger. Ceiles du Frioul et de la Romagne sont au moins aussi irrégulières que la plupart des nôtres. Le moulinage permet de les assortir tant bien que mal, et sauf amélioration ultérieure de nos filatures, c'est à-peu-près dans la catégorie des soies ci-dessus qu'elles seront, en général, rangées à l'étranger. Meilleures en nature, mais pareilles en irrégularité, on n'accordera à nos soies qu'une faible prime sur ces qualités. Beaucoup de grèges du Milanais se filent à quatre bouts, elles acquerront une supériorité non douteuse, si l'usage de filer à deux bouts se répandait davantage; ce qui ne peut manquer d'avoir lieu. Que de fois n'est-il pas arrivé à nos fabricans d'employer des soies d'Italie de premier ordre, les estimant autant que les soies indigènes, tant il est certain que ce n'est en grande partie que la prévention qui a élevé les produits de la France au-dessus de ceux de l'étranger. Mieux connues, nos soies seront mises à leur place jusqu'à ce que les progrès de nos filatures leur permettent de prendre le rang qu'elles doivent tenir. Ces améliorations de nos grèges ne tourneront-elles pas à notre avantage, et si elles deviennent une cause d'augmentation de prix, notre fabrique sera toujours libre de les garder pour elle à ce nouveau cours, si elle les estime indispensables, ou de les délaisser si d'autres qualités moins chères font aussi bien pour l'emploi.

Quant aux craintes qu'on peut avoir qu'avec nos premières soies, la fabrication de la belle étoffe passera à l'étranger, je ne vois pas sur quoi elles sont fondées. Les organans de Piémont, des marques les plus réputées, les trames de Plaisance, aussi carteuses qu'aucune soie de France, sont à la disposition de qui veut les acheter. Ces soies font nos plus belles étoffes. Les premières filatures de la Briançe ouvrées en France font des gros de Naples parfaits; l'ouvraison anglaise valant au moins la nôtre, on peut donc dire à juste titre que ce ne sont pas les matières premières qui ont manqué à l'étranger; si donc la belle étoffe est restée chez nous cela tient à des causes particulières; peut-être uniquement à la grande supériorité de notre fabrication.

Je ne puis voir dans tout ceci qu'avantages pour notre fabrique, et j'estime qu'elle peut sans crainte acheter l'immense avantage de l'entrée des soies sans droit, au prix de la libre exportation, et que les fileurs et les mouliniers qui croyent par la sortie des soies obtenir une compensation, sont tout-à-fait dans l'erreur. Beaucoup de nos grèges, même la grande majorité, sont d'un guindrage trop long pour Londres, on ne peut pas changer à la minute tous les tours de nos filatures, surtout pour une consommation incertaine. Nos soies ont des liens dont le poids varie de 1 à 5 p. o/o. Pour les grèges dites trames d'Alais, on ne prend pas même la peine de mettre des liens de soie; c'est tout simplement une ficelle assez grosse qui les attache, on en met même beaucoup au delà du nécessaire. Croit-on qu'à l'étranger on prendra tout cela pour de la soie? non bien certainement. Je n'en cite qu'une preuve: à Milan, le soies du Frioul qui n'ont pour lien qu'un simple fil, ne se vendent pas sans qu'il soit donné une bonification pour cette ligature insignifiante.

Je pense qu'il n'est pas du tout à craindre que nos soies s'exportent en masse dès la première année. Sous ce point de vue, je diffère totalement d'avis avec M. A. D., et si les mesures dont il est question sont exécutées simultanément le dommage en sera nul pour notre fabrique, car si la libre sortie fait exporter nos soies, la libre entrée en fera venir dans une proportion double; car en attirant les soies étrangères, nous savons ce que nous faisons, tandis que les fabricans suisses et autres n'agiront qu'en tâtonnant. Je ne pense pas qu'on veuille que les effets du doute soient plus grands que ceux de la certitude. On peut être sûr, que les étrangers ins-

truits de l'époque où les droits seront levés, se tiendront prêts à profiter de ce moment. Leurs envois retardés par l'attente de cet avantage, se présenteront en foule au moment où il sera permis d'en jouir.

Je voudrais seulement que ces deux mesures fussent pratiquées à une époque trop éloignée d'une récolte, pour exercer une influence fâcheuse sur l'achat des cocons, et assez éloignée de la suivante pour que les étrangers aient le tems de voir que les brillantes espérances qu'ils fondent sur nos soies ne sont qu'une chimère.

Agréé, etc.

A. F.

PARIS, 2 FÉVRIER 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

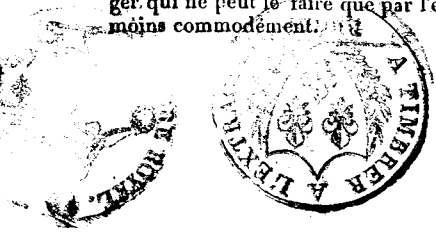
Les intrigues de cour, dont depuis quelques jours les journaux ont parlé et qui auraient pour objet de faire changer ou du moins de modifier avant les chambres la composition du ministère, sont la suite du fameux MÉMOIRE AU ROI, que notre correspondance a été la première à indiquer. M. le duc de Fitz-James est l'homme le plus en faveur du parti du MÉMOIRE. Mais c'est une erreur de croire qu'en admettant son triomphe, les membres les plus influens dussent personnellement entrer dans le ministère nouveau. Leur position actuelle semble leur défendre de pareilles prétentions. Au nombre des autres adhérens de cette opposition de palais se comptent, dit-on, MM. Alexis de Noailles et Sosthène de La-rochefoucault, l'un et l'autre aides-de-camp du roi et membres du centre droit de la chambre élective. MM. Delalot, de Berbis, de Saunac, en font également partie; il n'est point douteux que tentant comme ils le font l'ébranlement de tout un cabinet, ils ne soient tout prêts à en offrir un tout entier, et que la ressource ne doive pas leur manquer si on en vient à leur dire: Eh bien! quels hommes présenteriez-vous! Mais jusqu'ici on ignore, ou à-peu-près, pour qui ils ont travaillé.

— La commission nommée par le ministère de la guerre, pour refondre la loi de recrutement, adoptée sous le ministère Gouyon-St-Cyr, n'aura point mission, comme cela arrive le plus souvent, d'aviser aux moyens de remédier à un des vices de la loi qui lui est soumise, mais bien d'accommoder cette loi à des idées qui lui sont fournies tout arrêtées par le ministre. Il s'agit pour ranimer l'esprit militaire d'attacher davantage le soldat au drapeau, et pour en arriver là, de l'isoler le plus possible de tout attachement et de tout autre idée. Il faut enfin faire du service militaire un état et non plus un devoir national à remplir. On veut des machines à faire l'exercice; des prétoriens qui, n'ayant de patrie que le régiment, n'aient de loi politique ou civile que l'ordre du chef. Jusqu'à présent voici ce qu'on a trouvé de mieux pour en venir là. Nul ne sera contraint de faire de service militaire, si, étant désigné par le sort, il dépose une somme fixe, et dont moitié servira à réengager à sa place un soldat sortant; l'autre moitié sera affectée à d'autres nécessités du budget de la guerre. En cas d'insuffisance des soldats sortans prêts à se réengager, on complètera le raccollage comme dans le bon vieux tems. L'âge d'or des capitaines Bellerose va revenir.

Cette combinaison serait redoutable si, pour son adoption définitive, il ne fallait admettre deux choses impossibles, savoir: que le ministère durât jusqu'après l'adresse, qu'ayant duré, il ait le crédit de faire passer une loi, et une telle loi surtout.

— Depuis que le pacha d'Égypte aidant, nous sommes bien résolus à donner le coup de grace à Alger, c'est à qui de nos maréchaux se disputera l'honneur de commander l'expédition que peut-être nous n'y enverrons jamais. M. de Raguse a fait ses conditions pour 30,000 hommes; le maréchal Maison mettait l'enclère, n'en a demandé qu'à 25,000; à dessus M. de Bourmont va partout se vantant de rabais. On assure même qu'il demande tout bas s'il n'y aura pas de pot de vin.

— M. de Polignac, rencontrant avant-hier dans un salon le duc de..., l'un des coryphées du parti ultr dans la chambre des pairs, alla vite lui serrer la main, et faisant allusion à l'ordonnance des sept nouvelles pairies: eh bien! lui dit-il, s'il ne vous manquait que sept voix, à présent nous avons la majorité. — S'il vous manquait sept voix, lui ré-



5. On ne mentionnera les noms des souscripteurs qu'autant qu'ils le demanderont.

6. Celui qui voudra contribuer pour une somme plus forte que celle désignée par l'article 3, devra prendre autant d'inscriptions, sous des numéros séparés, qu'il donnera de florins.

7. Chaque comité particulier nommera un collecteur qui percevra le montant des souscriptions au moment même de l'inscription.

8. Tous les fonds perçus seront mis à la disposition d'un comité général pour tout le royaume, lequel fera connaître le collecteur général.

9. Les recettes seront publiées par la voie des journaux, avec l'indication du numéro d'ordre de chaque comité.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Le Journal du Commerce du 3 courant contenait un article ainsi conçu :

On remarque sur le Pont-Volant huit fissures ou fentes qui traversent le terrain dans toute sa largeur ; on ne sait si ces fentes sont produites par l'action du froid ou occasionnées par le chargement que le pont supporte en ce moment. Mais quelle que soit la cause de cet événement, il est de notre devoir d'en informer le public dans l'intérêt de sa propre sûreté et de signaler à l'administration un fait qui doit nécessiter au moment de la débâcle un redoublement de précautions.

La Compagnie des actionnaires n'eût pas attaché plus d'importance à l'article ci-dessus qu'à quelques autres qui ont paru précédemment dans le même journal, car la sûreté publique invoquée nécessite de notre part une explication ; et si la Compagnie méprise ces allégations, elle doit cependant rassurer le public qu'on a mal à propos voulu alarmer.

Les fentes que l'on aperçoit quelquefois sur le béton dont est recouvert le Pont-Volant ont été produites par un choc de radeaux qui remonte à plusieurs années. La Compagnie, à cette époque, fit examiner de près le dommage causé, et on s'assura qu'il ne s'étendait pas au-delà de la couche du béton. Plusieurs fois la Compagnie, pour éviter l'infiltration des eaux, a fait recouvrir ces fissures ; mais tout le monde sait que quand l'ensemble d'un béton a été rompu, il est très-difficile de le rétablir dans son état primitif. Il suffit donc d'un vent un peu desséchant pour les mettre à découvert.

Le public qui passe sur le pont depuis six ans environ, époque de la légère rupture du béton, ne se serait pas douté du danger qu'il a couru sans l'officieux journaliste ; d'autre part, le pont n'a pas toujours été recouvert d'un béton, et le public y passait très-bien avant et sans danger.

Qu'il se rassure donc ce public qui n'est ici qu'un prétexte, il ne court aucun risque : le pont, réparé à neuf il y a peu de temps, n'a jamais été aussi solide qu'à présent. Il est trop important pour la Compagnie d'entretenir sa propriété en bon état pour qu'elle néglige jamais de le faire ; elle mettra toujours tous ses soins à offrir au public un passage aussi sûr que possible.

Disons-le franchement : les fissures véritables ne sont que dans la tête du journaliste. Ce n'est pas la seule fois qu'il se permet des attaques contre une Compagnie dont il n'obtiendra rien. Il y a peu de jours qu'il se plaignait de ce que le pont n'était pas encore chargé contre les glaces, bien qu'il lût déjà, puis il annonça, immédiatement après, qu'on s'était déterminé à le faire. La Compagnie ne releva pas cette inexactitude parce qu'elle ne vit là qu'un petit manège. Mais aujourd'hui que l'attaque est plus sérieuse, la Compagnie a dû la relever, et pour qu'à l'avenir le public apprécie le mérite de pareilles allégations, nous allons le mettre dans le secret de ce qui se passe.

Nous lui dirons que le rédacteur du Journal du Commerce, demeurant au bout du Pont-Volant, il lui serait très-agréable d'obtenir son franc passage sur ce pont ; mais la Compagnie, obligée de se renfermer dans les termes de sa loi de concession, ne peut accorder cette faveur à personne. Les obsessions de ce Monsieur sont donc inutiles : *inde ira*.

La Compagnie ne répondra plus ; le public informé fera maintenant justice de ses attaques.

Pour la Compagnie :

A. BLANC,

Membre du Conseil d'Administration.

AVIS.

On prie celui de MM. les notaires de Lyon, qui aurait reçu le testament de Marie Berger, veuve de Claude Guillermain, décédée le 25 janvier dernier dans son domicile, à Lyon, montée de St-Barthélemy, d'en donner avis à M. Tarlet, avoué, demeurant en la même ville, rue de la Bombarde.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3808) M. Christophe Martin, avocat à la cour royale de Lyon, s'est pourvu auprès de Son Excellence Monseigneur le garde-des-sceaux, à l'effet d'obtenir du roi l'autorisation d'ajouter à son nom celui de la Martinière donné à l'établissement de bienfaisance fondé à Lyon, par son oncle le major-général Martin, et de s'appeler désormais Martin de la Martinière.

(3811) VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur la commune de Givors, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Par procès-verbal dressé par l'huissier Grange, de Givors, le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré audit Givors le lendemain vingt, par M. Magnin, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-deux du même mois, vol. 16, n° 66, par M. Guyon, conservateur, transcrit aussi au greffe du tribunal civil de Lyon, registre 58, n° 25, le trente dudit mois par M. Mathian, commis-greffier, et à la requête de M. Auguste Donna cadet fils, banquier, domicilié à Vienne, département de l'Isère, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Yvrard, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant au sieur François-Fleury David, marchand menuisier, domicilié à Givors, lesquels sont situés audit Givors, chef-lieu de canton, deuxième arrondissement du département du Rhône, et se désignent et confinent ainsi qu'il suit :

DESIGNATION ET CONFINS DES IMMEUBLES SAISIS.

Ils consistent, 1° en une maison située à Givors, rue des Étables, et ne portant aucun numéro, composée de rez-de-chaussée, cave voûtée, petite cour, chambre au premier étage et grenier au dessus, contenant en superficie 75 centiares, et joignant de nord, ladite rue des Étables ; de levant, la maison du sieur Pierre Dumas ; et de couchant, maison et cour des héritiers Mahières. Le rez-de-chaussée prend son entrée et ses jours sur ladite rue des Étables par une porte et deux croisées ; le premier étage prend également ses jours sur ladite rue par deux croisées, et le grenier par une seule petite croisée aussi sur ladite rue des Étables. Au fond dudit bâtiment est une petite cour où il y a un chapit couvert en tuiles creuses, et sous lequel se trouve une cuve bois dur, forme carrée, cerclée en bois, de la teneur environ de vingt hectolitres. Ledit bâtiment est construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses, et est habité par le sieur Benoit Forest, tonnelier à Givors ;

2° En une terre située en ladite commune de Givors, lieu des Servettes, près du cimetière, contenant 2 ares 32 centiares, ou un sixième de bicherée, joignant du nord terre de Jean-Pierre Verzier ; de midi, pré d'Antoine Martinet ; de levant, terre de Michel Bally, et de couchant, terre d'André Allimand.

3° En une terre située en ladite commune de Givors, lieu de la Plaine, contenant 21 ares 35 centiares, ou environ 2 bicherées, joignant du nord, chemin de Givors à la Tour de Varisan ; de midi, terre de la veuve de Jean-Pierre Drevet ; de levant, terre de la veuve Thonneyrieux ; et de couchant, pré des héritiers de Jean-Claude Laurenson et terre de Pierre Moussy ;

4° En un tènement de vigne, terre et bois situé en ladite commune, lieu de Gisard, contenant 48 ares 82 centiares ; savoir : en vigne 32 ares, en bois 6 ares 50 centiares, et en terre 7 ares 52 centiares, joignant du nord, la vigne du sieur Verzier ; de levant, le chemin de Gisard au Canal ; de midi, la vigne de Michel Micard ; et de couchant, vignes des sieurs Michel Rivet et François Gauthier ; dans ladite terre est une petite maisonnette appelée Loge, construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses.

Tous lesquels immeubles sont cultivés par ledit sieur Benoit Forest, à titre de bail à moitié fruit, qui habite, comme il a été dit, le bâtiment formant l'article premier.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, seant audit Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, palais de justice, le samedi deux janvier mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à MM. Camille Dugas, maire de la ville de Givors, et Leguay, greffier de la justice de paix du canton de Givors.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu les deux, seize et trente janvier 1830.

L'adjudication provisoire est fixée au samedi, treize février 1830, et aura lieu ce jour-là par-devant ledit tribunal, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience, au par-dessus de la somme de six cents francs, montant de la mise à prix.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant. Signé YVRARD.

(3809) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un fonds de boulangerie.

Le onze février 1830, à dix heures du matin, en l'étude de M^e Crochet, notaire à Lyon, place du Grand-Collège, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé, en vertu d'une ordonnance du tribunal civil de Lyon, et sur un cahier des charges dressé par ledit M^e Crochet, à la vente à l'enchère et en bloc du fonds de boulangerie et des ustensiles et objets mobiliers qui le composent, dépendant de la succession bénéficiaire de Jean-Louis Traffay, établi à Lyon, rue Bât-d'Argent, n° 15.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, à M^e Crochet, notaire à Lyon.

ANNONCES DIVERSES.

(3810) A vendre Propriété située au lieu des Charpennes, grande allée, commune de Villeurbanne, composée de plusieurs corps de bâtiment dont le principal formant façade est occupé par des boutiques et un café, avec un clos contigu, renfermant cours, hangars, écurie, jeu de boules, allée de platanes, jardin, buanderie cadettée, pompe et bachat.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

(3779-2*) A vendre.—Plusieurs cheminées complètes en beau marbre de St-Amour, plusieurs plaques de cheminée en fonte : vingt-cinq douzaines travons de sept à huit pieds de long, blanchis, et plusieurs toises de pierres, dites moellons.

S'adresser au sieur P. Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, tous les jours non fériés, jusqu'à neuf heures du matin.

(3810-bis) A placer. Capitaux de 2, 3, jusqu'à 40,000 fr., par bonne hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

(3700-5*) A louer de suite.—Deux appartemens, place de Roanne, n° 25 : l'un au premier étage, composé de cinq pièces ; l'autre, au second étage, composé de trois pièces.

S'adresser, pour les voir et traiter sur leur prix, rue du Bœuf, n° 6, au deuxième.

(3659-3*) Beau magasin à deux arcs, arrière-magasin, cour et magasin sur le derrière, le tout contigu, propres pour marchand en gros, commissionnaire, limonadier et autres établissements de ce genre, situés place du Concert, n° 7, à louer à la St-Jean prochaine ou à celle de 1831.

S'adresser à M. Claude Prémillieux, rue Neuve, n° 12.

(3792) FONTAINES FILTRE-CHARBON.

De M. DUCOMMUN, Boulevard Poissonnière, n° 6, à Paris.

Par les froids rigoureux que nous venons d'éprouver, une grande quantité de fontaines se trouvent cassées. Les dégels entraînant des terres et les boues des villes, rendent les eaux des rivières très-sâles et très-malsaines. Pour remédier à ces inconvénients, l'on trouvera dans les magasins de sa fabrique des fontaines à filtre de tous les genres et de tous les prix. Notamment des filtres-charbon qui purifient l'eau la plus vaseuse et la plus corrompue et la rend aussi limpide que celle de la source la plus pure.

En s'adressant à la fabrique, on enverra des prospectus dans les départemens. On se charge de tous les envois.

Dépositaire à Lyon, M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 50.

(3790 bis.) Par brevet du roi. PARAGUAY-ROUX, SPÉCIFIQUE CONTRE LE MAL DE DENTS.

Le plus bel éloge que l'on puisse faire du Paraguay-Roux est de signaler l'approbation qu'il a reçu de l'Académie royale de médecine de Paris, et le brevet d'invention qui lui a été accordé par le gouvernement, qui n'est pas moins avare de brevets pharmaceutiques que l'Académie royale de médecine ne l'est de ses approbations. Ce double garant n'a pas peu contribué sans doute à la célébrité de cet odontalgique, et désormais ce précieux spécifique est en France comme à l'étranger placé au rang des remèdes les plus précieux que possède l'art de guérir. Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus opiniâtre. On l'emploie également avec beaucoup de succès dans les maladies des gencives en en mettant cinq à six gouttes dans une cuillerée d'eau, ou mieux encore dans du vin généreux, et s'en rinçant la bouche trois ou quatre fois par jour. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145.

Le dépôt est, à Lyon, chez M. Guichard, pharmacien ; à Tarare, chez M. Turin, pharmacien ; à Vesoul, chez M. Baudot, pharmacien ; à Héricourt, chez M. Simonin ; à Lure, chez M. Poincot, épiciier.

Dépôt de mérinos, flanelles et autres articles de Rheims, au prix de fabrique, chez MM. Castellan aîné et C^e, quai St-Clair, n° 14. (2955 G-4.)

SPECTACLE DU 5 FÉVRIER.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE SECRET, comédie.—LA MUETTE DE PORTICI, opéra.

BOURSE DU 2.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 109f.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1829. 84f 30.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1890f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 95f 95.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 83f 1/4

Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 62f 1/2

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franc. jouis. de nov.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

